

GE_GERICHTE ATAS/115/2020 vom 17. Februar 2020

GE Cour de justice, 2020-02-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_115_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/115/2020 du 17 février 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/115/2020 del 17 febbraio 2020

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20) et qu'ainsi sa compétence pour juger du cas d'espèce est établie ; Qu'interjeté dans les forme et délai prévus par la loi (art. 56ss LPGA), le recours est recevable ; Que selon l'art. 61 LPGA, la procédure devant le tribunal cantonal des assurances est réglée, sous réserve de l'art. 1er al. 3 de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 (PA - RS 172.021), par le droit cantonal; qu'elle doit notamment être simple; que par procédure simple, on entend une procédure qui n'est pas régie par des règles trop formalistes (KIESER, ATSG-Kommentar, n. 21 ad art. 61), c'est-à-dire par des règles de procédure qui ne sont pas justifiées par un intérêt digne de protection (ATF 120 V 419 consid. 5c) ; qu'elle doit satisfaire à un certain nombre d'exigences parmi lesquelles le tribunal établit avec la collaboration des parties les faits déterminants pour la solution du litige ; qu'il administre les preuves nécessaires et les apprécie librement (art. 61 let. c LPGA) ; que le tribunal n'est pas lié par les conclusions des parties ; qu'il peut réformer, au détriment du recourant, la décision attaquée ou accorder plus que le recourant n'avait demandé ; qu'il doit cependant donner aux parties l'occasion de se prononcer ou de retirer le recours (l'art. 61 let. d LPGA) ; qu'à Genève, la procédure en matière d'assurances sociales est régie par la loi sur la procédure

A/27/2019 - 5/7 - administrative du 12 septembre 1985 (LPA GE E 5 10), et plus particulièrement par les art. 89A à 89I LPA ; que selon l'art. 89A LPA, les dispositions de la présente loi demeurent applicables en tant qu'il n'y est pas dérogé par le présent titre ; que selon l'art. 19 LPA, l'autorité établit les faits d'office ; qu'elle n'est pas limitée par les allégués et les offres de preuves des parties ; Que selon une jurisprudence constante, le juge des assurances sociales apprécie la légalité des décisions attaquées, en règle générale, d'après l'état de fait existant au moment où la décision litigieuse a été rendue ; que les faits survenus postérieurement, et qui ont modifié cette situation, doivent normalement faire l'objet d'une nouvelle décision administrative (ATF 121 V 366 consid. 1b et les références) ; que les faits survenus postérieurement doivent cependant être pris en considération dans la mesure où ils sont étroitement liés à l'objet du litige et de nature à influencer l'appréciation au moment où la décision attaquée a été rendue (ATF 99 V 102 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 321/04 du 18 juillet 2005 consid. 5) ; Que dans le cas d'espèce, la chambre de céans ne peut que souscrire à la proposition formulée par l'intimé après l'audience de comparution personnelle des parties, et lui renvoyer le dossier pour complément d'instruction médicale ; Qu'en effet, si le projet de décision de l'OAI du 24

septembre 2018 envisageant l'octroi d'une demi-rente d'invalidité dès le 1er août 2016, et sans limite de temps, était fondé sur une appréciation médicale du SMR, force est de constater que le revirement de l'office décidant de revenir sur son projet de décision, en l'annulant et en le remplaçant par celui du 2 octobre 2018, limitant la demi-rente d'invalidité dans le temps, tenait au fait que l'OAI avait appris entretemps (par consultation du dossier actualisé de la SUVA) que l'assuré aurait repris une activité à plein temps dès le 1er juin 2018, et ceci moyennant un salaire tel que son degré d'invalidité devenait nul dès cette date ; Que l'intimé a confirmé les termes de son projet de décision du 2 octobre 2018 par décision du 30 novembre 2018, en ignorant les explications données par l'assuré, au sujet de la reprise d'activité lucrative dès le 1er juin 2018, respectivement en les considérant comme peu probantes ; Que si, dans un premier temps, sur recours, l'intimé a très brièvement pris position en proposant le rejet du recours, pour les raisons mêmes qui l'avaient conduit à confirmer l'octroi d'une rente limitée dans le temps, dans le cadre de l'audition consécutive à son projet de décision du 2 octobre 2018, l'OAI persistant encore dans ses conclusions, alors même que le SMR, examinant les documents médicaux produits à l'appui du recours, considérait certes que dans son attestation médicale, le médecin traitant reprenait les atteintes déjà connues et confirmait une capacité de travail à 50 %, le SMR en concluant que l'on ne pouvait que s'en tenir aux conclusions précédentes et considérer que l'incapacité de travail était de 50 % dans une activité adaptée (soit celles qui avaient conduit l'OAI à proposer l'octroi d'une demi-rente dès le 1er août 2016 sans limite de temps) ;

A/27/2019 - 6/7 - Que ce n'est que dans un deuxième temps, après audition du recourant en comparution personnelle, qui confirmait notamment avoir repris le travail dès le 1er juin 2018 que pour une durée n'ayant pas excédé 3 mois, que l'OAI a finalement réalisé qu'il ne pouvait s'en tenir à la situation l'ayant conduit à limiter la demi-rente dans le temps, compte tenu du fait que contrairement à la situation supposée du recourant (reprise pour un temps indéterminé d'une activité professionnelle à plein temps), celle-ci n'avait finalement été que de courte durée, de sorte que, dans ces conditions, il apparaît pleinement justifié et nécessaire d'ailleurs, de reprendre le dossier au stade où il se trouvait au moment où l'intimé a émis son premier projet de décision (24 septembre 2018), et y apporter un complément d'instruction sur le plan médical, pour que l'OAI puisse, en pleine connaissance de cause, vérifier si, conformément à son appréciation du 24 septembre 2018, essentiellement basée sur une évaluation médicale, justifiait de rendre une décision conforme à ce qui était envisagé à l'époque, soit l'octroi d'une demi-rente d'invalidité, sans limite de temps ; Qu'au vu de ce qui précède, la proposition de l'intimé revient à une admission partielle du recours, la décision entreprise étant annulée, et le dossier retourné à l'OAI, pour instruction complémentaire et nouvelle décision dans le sens des considérants ; Que le recourant comparaisant en personne ne se verra pas allouer d'indemnité de procédure ; Qu'en revanche la procédure n'étant pas gratuite, un émolument de CHF 200.- sera mis à la charge de l'intimé.

A/27/2019 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :
Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.